00/H0

BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012-192 /PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant modalités d'organisation des concours directs et professionnels d'accès aux emplois dans les collectivités territoriales.

Viser CF HO178 20-03-7012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 1: Le présent décret fixe les conditions d'organisation des concours directs ou professionnels d'accès aux emplois dans les collectivités territoriales, ainsi que les conditions d'administration des épreuves et de publication des résultats.

<u>CHAPITRE II</u>: Dispositions communes applicables aux concours directs ou professionnels et des examens professionnels

Section 1 : Modalités d'organisation des concours directs ou professionnels et des examens professionnels.

Article 2: Les modalités d'organisation des concours directs ou professionnels et des examens professionnels d'accès aux emplois dans les collectivités territoriales sont fixées par le présent décret, conformément aux articles 12, 60 et 91 de la loi n°27-2006/AN du 5 décembre 2006.

Article 3: L'ouverture des concours directs et des examens professionnels des agents des collectivités territoriales ainsi que la création des instances chargées de la réception des dossiers de candidature, de l'administration des épreuves, de la surveillance, des opérations d'anonymat, de la correction et de la délibération des résultats sont fixés par :

- arrêtés du maire ou du président du conseil régional pour les concours ou les examens de recrutement d'accès à des emplois supérieurs ou d'accès à des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales;
- arrêtés conjoints des Ministres chargés des collectivités territoriales et des ministres en charge de la gestion des structures de formation professionnelle de l'Etat pour les concours et examens professionnels organisés en vue du perfectionnement, de la spécialisation ou de la formation des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 4: Les arrêtés d'ouverture des concours et des examens professionnels des collectivités territoriales précisent les conditions de diplôme, de titre ou de la qualification professionnelle, d'ancienneté de service, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours directs ou professionnels et aux examens professionnels des collectivités territoriales s'il ne remplit les conditions énoncées dans le tableau ciaprès :

Conditions de candidature	Catégories *correspondantes*	Echelle
justifier d'un doctorat, d'un diplôme d'études approfondies (DEA), d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou de tout autre diplôme professionnel reconnu équivalent à BAC + 5 ans		1
justifier de la maîtrise de l'enseignement supérieur ou des diplômes professionnels reconnus équivalents à BAC + 4 ans	A	2
justifier de la licence de l'enseignement supérieur ou des diplômes professionnels reconnus équivalents à BAC + 3 ans.		3
Conditions de candidature	Catégories correspondantes	Echelle
justifier du DEUG, du DUT, du BTS ou des diplômes professionnels reconnus équivalents à BAC + 2 ans.	В	1
justifier du Baccalauréat Technique, du Brevet de Technicien ou des diplômes professionnels reconnus équivalents à BAC +1 an.		2
justifier du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.		3
justifier du BEPC et d'un diplôme professionnel ayant requis deux années de formation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.		1
justifier du BEPC et d'un diplôme professionnel exigeant une année de formation, du CAP d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.	С	2
justifier du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.		3
justifier du CEP et d'un diplôme professionne exigeant deux années de formation, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.		1
justifier du CEP et d'un diplôme professionne exigeant une année de formation, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.		2
justifier du CEP ou tout autre diplôme reconnt équivalent.	1	3

- <u>Article 5</u>: Les arrêtés d'ouverture des concours directs ou professionnels et des examens professionnels des agents collectivités territoriales également précisent :
 - la désignation de l'emploi;
 - le nombre de postes à pourvoir par concours ;
 - la catégorie et l'échelle des emplois à pourvoir ;
 - la moyenne de note requise;
 - les modalités de sélection des candidats ;
 - la composition du dossier de candidature ;
 - le début, le lieu et la date limite de réception des dossiers de candidature;
 - les matières objets des épreuves et les différentes options s'il y a lieu;
 - la note éliminatoire s'il y a lieu;
 - les dates et les centres de déroulement des épreuves.
- Article 6: Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par le président du conseil de collectivité et composée d'un président, d'un rapporteur et de trois (03) membres.

Toutefois la collectivité territoriale peut faire recours au service d'une structure privée de recrutement.

Article 7: Au lendemain de la date limite de réception des dossiers de candidature, la commission dresse un procès-verbal daté et signé par ses membres qu'elle transmet au président du jury de délibération, accompagné desdits dossiers.

A l'exception de son président, la commission visée à l'alinéa premier cesse fonction le lendemain de la date limite de réception des dossiers de candidature.

Article 8: Les personnes ayant pris part à l'organisation du concours directs ou professionnel et de l'examen professionnel des collectivités territoriales à quelque niveau que ce soit ne sont pas autorisées à prendre part audit concours ou examen et verront, le cas échéant, leur admission annulée par arrêté du Président de la collectivité territoriale concernée ou de l'autorité de tutelle rapprochée.

Section 2: Conditions d'administration des épreuves

- Article 9: Les épreuves des concours directs ou professionnels et examens professionnels d'accès aux emplois dans les collectivités territoriales sont choisies sur la base des propositions des services déconcentrés compétents dans les matières objets des épreuves, requis à cet effet.
- Article 10: Les épreuves écrites d'un même concours directs ou professionnels et examen professionnel des collectivités territoriales se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'un jury de surveillance par centre.

Les jurys de surveillance par centre sont composés d'un président, de secrétaires et de plusieurs surveillants à raison de deux (02) surveillants par salle d'examen.

Article 11: Le président et les membres des jurys de surveillance sont nommés par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale parmi des agents occupant de préférence un emploi de catégorie égale ou supérieure à celle des emplois auxquels le concours direct ou professionnel et l'examen professionnel donnent accès.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après quinze (15) minutes du début des épreuves écrites.

Le candidat ne peut quitter la salle qu'après trente (30) minutes.

A la fin des épreuves, le jury de surveillance dresse un procès verbal de déroulement des épreuves dûment signé par ses membres qu'il transmet au président du jury d'anonymat, accompagné des copies des candidats.

Article 12: Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par un jury nommé dans les mêmes conditions que le jury de surveillance.

A l'exception de son président, les membres du jury d'anonymat cessent fonction dès la fin des opérations d'anonymat.

Les membres du jury d'anonymat sont tenus par l'obligation de discrétion et de secrets professionnels. Le Président a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu les en-têtes des copies et les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Article 13: La correction des épreuves écrites, et éventuellement le déroulement des épreuves orales ou sportives, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de délibération composé d'un secrétariat et d'une commission de correction placés sous la responsabilité d'un président.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de correction et de délibération.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés dans les mêmes conditions que ceux du jury de surveillance.

Section 3: Conditions de publication des résultats

- Article 14: A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury de délibération est convoqué par son président dans les quarante huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats.
- Article 15: Outre les membres du jury, assistent obligatoirement à la délibération des résultats:
 - deux (02) représentants de la collectivité territoriale désignés par le maire ou le président du conseil régional;
 - le secrétaire général de la mairie ou le secrétaire général du conseil régional selon le cas ;
 - le président de la commission de réception des dossiers de candidature;
 - le président du jury d'anonymat;

- le président du jury de surveillance ;
- deux (02) représentants locaux, dûment mandatés, des syndicats des agents des collectivités territoriales;
- deux (02) représentants des services déconcentrés des ministères en charge de la tutelle des collectivités territoriales;
- le représentant du service déconcentré du ministère chargé de la Fonction Publique ;
- deux (02) représentants du conseil consultatif national des emplois et des agents des collectivités territoriales.

Après la levée de l'anonymat, le nombre d'emplois à pourvoir ne peut plus être modifié.

Article 16: Les conclusions du jury de délibération sont transcrites dans un procès verbal signé et paraphé par son président et le rapporteur.

Le procès verbal visé à l'alinéa 1 indique obligatoirement :

- le classement général des candidats par ordre de mérite décroissant de la moyenne des notes obtenues la plus élevée à la plus basse;
- le classement par ordre de mérite décroissant, des candidats du classement général déclarés admis à concurrence du nombre d'emplois à pourvoir ou de la moyenne de note requise;
- le classement par ordre de mérite décroissant des candidats admis à la liste d'attente ;
- les candidats ayant obtenu la note éliminatoire, lorsque celle-ci est prévue ;
- en cas d'égalité des points, le plus jeune candidat est privilégié pour les concours direct de recrutement, tandis que pour les concours professionnels le candidat le plus âgé est privilégie.
- Article 17: Dans les soixante douze (72) heures qui suivent la délibération, la liste des candidats déclarés admis par le jury de délibération et la liste d'attente font l'objet d'un arrêté de publication des résultats du concours direct ou professionnel et de l'examen professionnel, par le président du conseil de collectivité territoriale concernée.

La liste des candidats déclarés admis et la liste d'attente visées à l'alinéa précédent ne sont valables que pour le seul concours au titre duquel elles ont été établies.

Article 18: Chaque jury est assisté par un pool de secrétaires et de personnel auxiliaire.

Section 4: Délais de présentation, défaillance ou désistement des candidats déclarés admis

Article 19: Les candidats déclarés admis qui ne se présentent pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur convocation, sont déclarés défaillants et remplacés par ceux de la liste d'attente.

Les candidats admis qui ont répondu aux convocations disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de leur prise de service ou, le cas échéant, de leur entrée à l'école de formation professionnelle, pour signifier par écrit leur désistement.

Article 20: Dans le cas où l'admission au concours donne accès à une école de formation professionnelle, toute renonciation après la formation expose l'intéressé au remboursement des sommes engagées pour sa formation sans préjudice d'éventuelles poursuites en dommage et intérêts.

CHAPITRE III: Dispositions applicables aux concours de recrutement

Article 21: Les concours de recrutement aux emplois des collectivités territoriales sont ouverts par arrêté du maire ou du président du conseil régional, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves, sous réserve de l'autorisation préalable de la tutelle, des prévisions budgétaires suffisantes et des nécessités de service.

Les concours de recrutement doivent en outre avoir pour but de pourvoir des emplois préalablement existants et dont la vacance a été régulièrement publiée.

Article 22 : Peuvent prendre part aux concours visés à l'article 21 ci-dessus les candidats postulant à un premier emploi et âgés de :

- dix huit (18) ans révolus au moins et trente sept (37) ans au plus pour les emplois de fonctionnaires ;
- dix huit (18) ans révolus au moins et quarante cinq (47) ans au plus pour les emplois de contractuels.

Outre les conditions générales d'accès aux emplois des collectivités territoriales, les intéressés doivent satisfaire aux conditions spécifiques à l'emploi auquel ils postulent.

<u>CHAPITRE IV</u>: Dispositions applicables aux concours ou examens professionnels

- Section 1: Concours ou examens professionnels de perfectionnement, de spécialisation ou de formation des fonctionnaires des collectivités territoriales
- Article 23: Les concours et examens professionnels en vue du perfectionnement, de la spécialisation ou de la formation sont ouverts par arrêté conjoint des Ministres chargés des collectivités territoriales, et des ministres en charge de la tutelle technique des structures de formation, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date des épreuves.
- Article 24: Peuvent prendre part aux concours et examens professionnels visés à l'article 23 ci-dessus, les fonctionnaires des collectivités territoriales âgés de cinquante (50) ans au plus au 31 décembre de l'année d'organisation desdits concours qui remplissent les conditions spécifiques à l'emploi hiérarchiquement supérieur qu'ils sont appelés à occuper après leur perfectionnement, spécialisation ou formation.
 - <u>Section 2</u>: Concours et examens professionnels d'accès des fonctionnaires à des emplois supérieurs.
- Article 25: Les concours et examens professionnels, organisés en vue de permettre aux fonctionnaires d'accéder à des emplois hiérarchiquement supérieurs à ceux qu'ils occupent sont ouverts par arrêté du maire ou du président du conseil régional, dans un délai de trente (30) jour au moins avant la date des épreuves, sous réserve de l'autorisation préalable de la tutelle, des prévisions budgétaires suffisantes et des nécessités de service.

- Article 26 : Sont autorisés à prendre part aux concours et examens visés à l'article 25, les fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :
 - être titularisé dans un emploi de fonctionnaire dans la collectivité territoriale qui organise le concours ou l'examen professionnel, depuis au moins trois (03) ans ;
 - n'avoir pas été reçu à un concours ou examen professionnel en vue de l'accès à des emplois supérieurs au cours des trois (03) dernières années;
 - justifier des diplômes, titres ou qualifications professionnels donnant accès à l'emploi hiérarchiquement supérieur auquel ils postulent.
- Article 27: Le fonctionnaire déclaré admis aux concours visés à l'article 25 cidessus est reclassé et titularisé dans l'emploi hiérarchiquement supérieur auquel il a postulé sans être astreint au stage probatoire. Il est placé dans la nouvelle catégorie, à la première classe et à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'emploi précédemment occupé.
- <u>CHAPITRE V</u>: Dispositions relatives aux concours et examens professionnels d'accès des contractuels à des emplois de fonctionnaires.
- Article 28: Sous réserve des prévisions budgétaires suffisantes, des nécessités de service et de l'autorisation préalable de la tutelle, les concours et examens professionnels permettant l'accès des agents contractuels aux emplois de fonctionnaires peuvent être ouverts par arrêté du maire ou du président du conseil régional.
- Article 29 : Sont autorisés à prendre part à ces concours ou examens, les agents contractuels de la collectivité territoriale :
 - âgés de quarante sept (47) ans au maximum ;
 - justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté;
 - justifiant des diplômes, titres ou qualifications professionnels donnant accès à l'emploi de fonctionnaire auquel ils postulent.
- Article 30 : L'agent déclaré admis est intégré et titularisé dans l'emploi de fonctionnaire auquel il a postulé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle catégorie, à la première classe et à l'échelon comportant un traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'emploi précédemment occupé.

CHAPITRE VI: Dispositions finales

- Article 31: Toute fraude ou tentative de fraude commise par un agent chargé de l'organisation des examens professionnels et des concours constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.
- Article 32: Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services des collectivités territoriales.

La suspension est prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale pour une durée de cinq (05) ans.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requises, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation ni à une nomination à une fonction pendant cette période.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions leur interdisant, sont exclus de leurs centres de formations. En outre, ils seront suspendus de tout concours ou examen organisé par l'Etat pendant une durée de six (06) ans.

Article 33: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie et des finances

Rem Lum

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA